
BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 25 septembre 2017

n° D20170925 - 01

**Objet : Approbation du zonage d'assainissement eaux usées
Commune de FOLCARDE (CT9)**

15 membres sont présents, 1 membre a donné procuration, 1 membre est absent-excuse, soit 16 membres présents et représentés sur 17 membres en exercice (membres différents : 18).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5211-10 et L.2224-10 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu la délégation de compétences B3-16 décidées par le Conseil Syndical de RESEAU31 du 20 Mars 2017 en faveur du Bureau Syndical pour l'approbation des zonages d'assainissement ;

Considérant que la totalité de la compétence assainissement collectif eaux usées a été transférée par la commune de FOLCARDE à RESEAU31 ;

Considérant que ce zonage est le résultat d'un schéma directeur dont l'un des scénarios a été retenu ;

Considérant la délimitation du zonage d'assainissement collectif arrêté par délibération du Bureau Syndical de RESEAU31 du 24 août 2016 avant enquête publique ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 17 janvier au 15 février 2017 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis le 18 juillet 2017 assorti des réserves suivantes qui seront prises en compte :

- que l'article 4 de la zone U du règlement écrit précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire quand il sera en fonction ;
- que le risque d'inondation soit mentionné et les trames vertes et bleues apparaissent dans le dossier de zonage ;

Considérant la recommandation formulée par le commissaire enquêteur, à savoir que RESEAU31 « fasse venir les services du SDIS pour une analyse des potentialités communales en matière de secours et d'urgence », cette requête demeure de la compétence de la commune en lien avec le SIE de la Montagne Noire et n'a pas de raison d'être évoquée dans le cadre de cette enquête publique liée au zonage de l'assainissement ;

Considérant que par conséquent aucune modification n'est à apporter à ce zonage d'assainissement soumis à enquête publique ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 18 juillet 2017 après enquête publique relatif au projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Folcarde ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le zonage d'assainissement eaux usées après enquête publique pour la commune de FOLCARDE ;

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président de RESEAU31 pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de FOLCARDE.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (vote contre : 0 - abstention : 0)

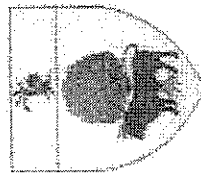

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Folcarde
Rapport du commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

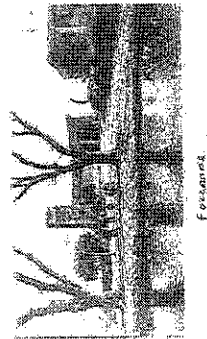
Portant conjointement sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Et sur la modification du
Zonage communal d'Assainissement



Commune de
FOLCARDE
Haute Garonne

RAPPORT D'ANALYSE



Folcarde d'hier et d'aujourd'hui...

Juillet 2017

SOMMAIRE

■ RAPPORT D'ANALYSE.....	3
A / 1 - GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE.....	3
A / 1.1 - Objet de l'Enquête.....	3
A / 1.2 - Cadre juridique.....	3
A / 1.3 - Caractéristiques de l'ELABORATION du PLU.....	3
A / 1.4 - Le dossier d'Enquête.....	4
A / 1.5 - L'objet DE L'ELABORATION Du plu et de la modification du zonage d'assainissement.....	6
A / 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
A / 2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur.....	6
A / 2.2 - Organisation de l'Enquête publique.....	6
A / 2.3 - AMENAGEMENT des permanences de l'Enquête publique.....	6
A / 2.4 - Publicité.....	6
A / 2.5 - Les registres et LE dossier d'enquête.....	7
A / 2.6 - Visites des lieux.....	7
A / 2.7 - Déroulement de l'Enquête Publique.....	7
A / 3 - OBSERVATIONS RECUES - ANALYSE ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	7
A / 3.1 - ANALYSE COMPTABLE.....	7
A / 3.2 - Observations reçues.....	7
A / 3.3 - Analyse des Observations.....	8
A / 3.4 - Synthèse des THEMES.....	12
■ ANALYSE DES DOCUMENTS RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
B / 1 - PREAMBULE.....	13
B / 2 - ANALYSE DE L'ELABORATION DU PLU.....	13
B / 3 - ANALYSE DE LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	14
B / 4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS EFFECTUEES PAR LES PPA ET PPC ET REPONSES.....	15
B / 5 - SYNTHESE.....	15
■ CONCLUSIONS GENERALES SUR L'ELABORATION DU PLU.....	18
C / 1 - PREAMBULE.....	18
C / 2 - RAPPEL.....	18
C / 3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES DOCUMENTS JUSTIFIANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
C / 3.1 - Concernant la conformité de l'Enquête Publique.....	19
C / 3.2 - Concernant l'information et le dossier de l'Enquête Publique.....	19
C / 3.3 - Concernant l'élaboration du PLU.....	19
C / 4 - CONCERNANT LES THEMATIQUES.....	20
■ CONCLUSIONS GENERALES SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	27
D / 1 - PREAMBULE.....	27
D / 2 - AVIS SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	27
D / 3 - QUELQUES CONTINGENCES.....	27
D / 4 - CONCERNANT LES THEMATIQUES.....	28
ANNEXES	
• Arrêté Municipal n°2013/17/R36 ordonnant l'Enquête Publique.	
• Pièces administratives sur la nomination du Commissaire Enquêteur.	
• Copie certifiée d'affichage avec photos de la Mairie.	
• Copie des Registres d'Enquêteur n°15 en disposition.	
• Copie des annonces légales.	
• Copie avis des PPA et PPC.	
• Tableau de Traitement des Avis des PPA et PPC.	

RAPPORT D'ANALYSE

A / 1 - GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

A / 1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte conjointement sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOLCARDE. Et l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de cette commune.

A / 1.2 - CADRE JURIDIQUE

- Code de l'Urbanisme (L123-1 à 5)
- Code de l'Environnement (L123-1 à 19 et R123-1 à 27)
- Code général des collectivités territoriales (L224-1 à 17)
- Code de la santé Publique
- La Loi SRU du 13 décembre 2000.
- Loi sur l'eau (03/01/1992 modifiée 30/12/2006)
- Le décret n°2007-1339 du 11/09/2007
- Le décret n°2011-2018 du 29/12/2011 réformant l'Enquête Publique.
- La délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2012 ayant prescrit l'élaboration du PLU.

A / 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ELABORATION DU PLU.

Ce point a fait l'objet de la première réunion que le Commissaire Enquêteur a eu, en date du 14 décembre 2016, avec Madame Evelyne DABAN, maire de la commune de FOLCARDE.

Il a été précisée la volonté municipale en accord avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Lavoisier qui est de :

1. D'établir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain tenant compte des orientations des lois :
 - o Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.
 - o Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
 - o Engagement National pour l'Environnement du 13 juillet 2010 se traduisant par l'établissement d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
2. Inscrire le projet dans le cadre de la démarche du SCOT en cours d'approbation.
3. Maîtriser et préciser les conditions d'urbanisation pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économique et équilibrée de l'espace.
4. Préserver l'activité agricole.

Le Conseil Municipal, par délibération du 24 octobre 2012, a décidé :
1. de prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité de la Commune conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme.
2. D'approuver les objectifs développés par le maire.
3. Que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités de mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations, sur le lieu d'exposition.
4. D'actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

A / 1.4 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'Enquête Publique reprend conjointement l'élaboration du PLU et l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Ce dossier d'enquête publique d'élaboration du PLU, a été mis au point par Arlélio, un bureau d'étude spécialisé dans l'hydraulique et l'environnement demeurant à Héloparc, 2 avenue Pierre Angeol 64053 PAU Cedex 9.

Le dossier d'enquête concernant la modification du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisé par Réseau 31- Le syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Houle Garonne 3 rue André Villet-31400 Toulouse.

Il comprend :

- Le dossier d'Enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- Le dossier de révision du Zonage d'Assainissement et son Schéma Directeur d'Assainissement.
- Les Avis des Personnes Publiques Associées et note d'intentions de la commune vis-à-vis de ces remarques.

Le dossier comprenant le Plan Local d'Urbanisme

0. Les pièces administratives : afférentes à l'Arrêté Municipal N°2012-4 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique concernant, conjointement, le projet d'élaboration du PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

1. Le Rapport de Présentation.
2. Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
4. Le Règlement écrit.
5. Le Document graphique du Règlement.
6. Les Pièces annexes, comprenant :
 - o Les plans d'alimentation en eau potable de la commune.
 - o Les Plans de zonage d'assainissement de la commune.
 - o La carte d'aptitude des sols.

Le dossier comprenant la modification du Plan d'Assainissement

- Avec la révision du zonage d'assainissement précisant l'objet de l'enquête publique, le déroulement de celle-ci, les caractéristiques du projet de zonage, le choix retenu et soumis à l'enquête publique, la cartographie de celui-ci, les conclusions des autorités associées.
- Le schéma directeur d'assainissement, rapport final soumis à enquête publique, précisant les données réglementaires, les données communales, la carte d'assainissement avec analyse, les différentes possibilités avec analyse financière de celles-ci, la solution choisie.
- Le dossier comprendra aussi une copie de la décision du Tribunal Administratif du 25/11/2016.
- Un avis d'enquête publique format A4 mentionnant la désignation du Commissaire Enquêteur, les dates de l'enquête publique, les dates d'approbation.

Le dossier des Avis des P.A. et P.P.C. et traitement de ses avis par Arlélio.

- La MRAE (Mission Régionale d'Autorité et d'Environnement) signifié en date du 12/07/16 la décision de dispense d'évaluation après examen au cas par cas en application de l'Art.R122-18 du Code de l'Environnement sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Folcarde.
- Accusé de réception du 05/08/16 par la SDEH3 (Service Départemental d'Electrification de la Houle Garonne) du dossier et acceptation sans aucune réserve par retour téléphonique avec Madame le Maire.

A / 1.5 - L'OBJET DE L'ELABORATION DU PLU ET DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La commune confrontée à une demande d'accroissement de population, même modérée, ne peut plus se satisfaire d'une carte communale. La pression sur le foncier a pris de l'importance et mérite d'être maîtrisée. L'objectif de la commune étant d'éviter le mitage, de regrouper le devenir autour du village, de pouvoir investir sur des équipements nécessaires à cet accroissement et de faire face à ses engagements. Ceci passe par une meilleure description et une plus grande rigueur de la définition de la construction et des zones à construire. D'où la demande faite en 2012 d'une élaboration d'un plan local d'urbanisme qui s'accompagne automatiquement de la modification du zonage d'assainissement. Cette élaboration s'accompagne de la définition de 9 zones de constructions et d'une définition d'un secteur d'éléments de paysage à vocation écologique à protéger.

A / 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A / 2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif du 25 novembre 2016, Monsieur Yvan ROUSSELET de MORTAREU, Architecte DPLG, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique concernant conjointement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Folcarde et la modification du Zonage d'Assainissement.

A / 2.2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'Enquête a été prévue en Mairie de Folcarde du 17 janvier 2017 au 15 février 2017 aux heures d'ouvertures de la mairie, c'est à dire le mercredi de 10h30 à 12h.

A / 2.3 - AMENAGEMENT DES PERMANENCES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté Municipal n° AK 07 du 5 décembre 2016, le Commissaire Enquêteur a tenu des permanences :

1. Le mardi 17 janvier 2017 de 9h à 12h, jour d'ouverture de l'enquête.
2. Le 1 février 2017 de 9h à 12h, jour situé à peu près à mi enquête.
3. Et le mercredi 15 février de 16h à 19h, jour de clôture de l'enquête.

Ceci en Mairie, 31290 Folcarde dans les locaux mis à sa disposition par la Municipalité.

A / 2.4 - PUBLICITÉ

La publicité a été faite :

1. D'une part, par affichage sur des panneaux placés sur les lieux concernés (Cf. voir en annexe plan localisation) et en mairie aux endroits publics d'affichage, comme le confinement le certificat d'affichage du 20 décembre 2016, effectué par Mme Evelyne DABAN, Maire de Folcarde, des documents qui l'accompagnent, et par les photos prises sur site. Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur les lieux et a pu constater ce visu, cet affichage, confirmé par les photos prises sur place et qui sont jointes au dossier. Ceci dura toute la durée de l'Enquête Publique.
2. D'autre part, par diffusion dans la presse. Ceci la rubrique Actualités légales:
 - a. La Dépêche du Midi du lundi 19 décembre 2016 et du Vendredi 20 janvier 2017
 - b. Le valet du Midi « des jeudis 22 au mercredi 28 décembre 2016 et du Jeudi 19 au mercredi 25 janvier 2017.
 - c. Ces annonces sont contenues au chapitre Annexes.

• Avis positif du 26/08/16 de Réseau 31- Signifient une incohérence entre le plan de zonage et la cartographie du PLU sur les secteurs UAa et UBa et renommés UA et UB en assainissement collectif. Egalement précision du mot « s'il existe », car les travaux seront effectués ultérieurement.

• Avis favorable du 11/08/16 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

• Avis positif du 15/09/16 de la Préfecture de la Haute Garonne
Sous réserve d'indiquer une limite absolue de surface plancher pour les habitations existantes et leurs extensions. D'indiquer une règle pour la hauteur maximale des annexes.

• Avis favorable du 11/10/16 du PÉTR Pays Lauragais.
Avec une recommandation de chemin piétonnier.

• Avis favorable du 13/10/16 du Conseil général de la Haute Garonne
Sous réserve que les routes Départementales soient indiquées et que le règlement graphique soit plus lisible.

• Avis favorable du 14/10/16 de la région Languedoc Roussillon- Midi Pyrénées
Qui ne constate aucune observation à formuler.

• Avis avec réserve du 24/10/16 des services de La Préfecture de la Haute Garonne.
Avis favorable de la DDT sous réserve : Du phosage de l'urbanisation à l'horizon 2020.

- De précision à apporter aux règlements écrits et graphiques.
- D'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans la trame verte et bleue.
- Des précisions à apporter aux Orientations d'Aménagement Programmées (OAP).

• Courrier de Réseau 31 au Président du TA spécifiant que la Commune de Folcarde a l'autorité pour ouvrir l'Enquête Publique.

• Avis avec Observations du 02/11/16 de la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne.

- Observation sur le plan de Zonage, (erreur dans la légende sur la zone N).
- Observation sur le règlement du PLU :

- Art A2 Demande de plafond à 200m2

- Art A10 Demande de rejet de la hauteur maximale pour constructions annexes.

Synthèse des Avis des PPA et PPC par Artélia

Avec ce document, intitulé « Traitement des Avis des PPA-PPC », qui est d'une lecture facile, Artélia reprend point par point les réserves ou les recommandations émises ci-dessus ; avec le maître d'ouvrage, il définit les mesures qui seront mises en place pour remédier à ces réserves ou ces recommandations. Le Commissaire Enquêteur y reviendra aux chapitres des Conclusions respectives du PLU et du Zonage d'assainissement.

A / 2.5 - LES REGISTRES ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Dès l'ouverture de l'Enquête Publique le 17 janvier 2017 et durant son déroulement, jusqu'à la clôture le 15 février 2017, le registre d'enquête à feuillets non détachables a été tenu à disposition du public. D'autre part, un cahier de doléances, pré-enquête publique, avait été ouvert par la mairie en 2015 sur lequel figurent deux réclamations. Celles-ci sont évoquées au paragraphe « A / 3.1.2 bis ».

A / 2.6 - VISITES DES LIEUX

Dès réception du dossier d'Enquête Publique, le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur place pour visualiser la commune et les zones concernées par l'élaboration du PLU.

Ceci pour prendre connaissance des lieux, comprendre le but, le fonctionnement et l'objet de l'enquête, écouter et prendre les témoignages des élus et des riverains qui pouvaient s'y trouver.

D'autre part, lors de l'enquête et le jour de la clôture, le Commissaire Enquêteur s'est déplacé pour visualiser l'objet des requêtes qui ont toutes fait l'objet soit d'une visite. Pour une meilleure compréhension du Rapport, il a pris plusieurs photographies qui illustrant les dires de certains observateurs.

A / 2.7 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Celle-ci s'est bien déroulée. Une pièce avec un bureau, des cartes et un dossier complet ont été mis à disposition par la Mairie ce qui a permis au Commissaire Enquêteur de recevoir l'ensemble des pétitionnaires. Mme le Maire et le personnel de la mairie se sont mis à disposition du Commissaire Enquêteur pour lui apporter leurs concours, et lui donner les renseignements appropriés, notamment lors des visites de pétitionnaires. Le Commissaire Enquêteur a reçu sur place les personnes concernées par l'élaboration du PLU de Folcarde et de la modification du zonage d'Assainissement des eaux usées. A certain moment, il y a eu une certaine affluence, voire même un embouteillage... et tout ceci dans la bonne humeur.

A / 3 - OBSERVATIONS RECUES - ANALYSE ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

A / 3.1 - ANALYSE COMPTABLE

- 9 Observations orales ;
- 0 Observations écrites ;
- 4 Courriers.

A / 3.2 - OBSERVATIONS RECUES

A / 3.2.1 - VISITES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1^o Permanence - Le 17 janvier 2017 à 10h :

M. Yves Daydé portant sur la parcelle qui fait l'objet de ses remarques sur le cahier de doléances ouvert par la mairie.

2^o Permanence - Le 1 février :

M. Yves Daydé portant sur la parcelle n°546 qui fait l'objet de ses demandes sur le cahier de doléances ouvert par la mairie.

M. Yves Daydé portant sur la parcelle qui fait l'objet de ses remarques sur le cahier de doléances ouvert par la mairie et sur l'histoire de la Commune.

M. et Mme Saphon demeurant à « Louis d'Or » qui possèdent une parcelle N°544 en bordure et qui souhaitent le classement dans la zone constructible du PLU.

M. et Mme Fournés demeurant au village, au sujet de la parcelle n°517. Prise de renseignements pour savoir les possibilités constructives sur leur parcelle à côté de leur maison, et savoir si celle-ci sera bien raccordée au tout à l'égout. Après intervention de Mme Evelyn Daban, Maire de Folcarde, il ressort que cette propriété pourra être raccordée avec éventuellement un relevage des eaux usées.

3^o Permanence - Le 15 février :

M. et Mme Evelyn Daban remail, au Commissaire Enquêteur, deux lettres de Mme MC Goulesque qui lui ont été adressées en date du 1^{er} et 7 décembre 2015 relativement à la station d'épuration.

M. Poullès est revenu avec une lettre qu'il remet au Commissaire Enquêteur. Celle-ci porte sur la parcelle n°546 dont il a eu un CU positif et sur le problème d'un puits qui se trouverait à proximité de la future station d'épuration sur une terre qui lui appartient parcelle n°80. Il souhaitait avoir la réponse du Commissaire Enquêteur à ses problèmes. Celui-ci lui confirme que ses demandes sont enregistrées et qu'il aura une réponse sous 30 jours environ.

M. Gaches demeurant « En Julie » à Folcarde, dont le père est propriétaire du lot n°86, pour lequel un CU a été obtenu et qui souhaite construire rapidement.

M. Daydé est revenu pour sa parcelle n°171 et sa grange toujours non répertoriée sur le cadastre.

M. Saphon qui souhaitait avoir, lui aussi, une réponse à sa demande. Celle-ci est confirmée comme enregistrée.

M. Bontinguer au sujet de la maison sur la parcelle n°328. Il lui est confirmé que celle-ci sera raccordée à l'assainissement collectif.

A / 3.2.2 - SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Néant.

Néanmoins, les visites au Commissaire Enquêteur sont enregistrées sur le registre d'enquête publique (cf. voir chapitre Annexes)

A / 3.2.3 - SUR LE CAHIER DE DOLEANCES OUVERT PAR LA MAIRIE DEPUIS 2015

- Doléance du 28 janvier 2015 - M. Yves Poullès (ancien Maire) qui demeure à Casalle revendique pour les parcelles n°79 et 546 qu'il possède, la possibilité de construction d'un pavillon.
- Doléance du 28 janvier 2015 - M. Yves Daydé (ancien Maire) souhaite pouvoir construire ou restaurer lui aussi sur la parcelle n°171 (Ac. Buc), et sur la parcelle en face « Louis d'Or », où la grange ne figure plus sur le cadastre.

A / 3.2.4 - COURRIERS RECUS EN MAIRIE

- Lettre de Mme Goulesque à Madame Le maire de Folcarde du 1^{er} et 7 décembre 2015.
- Lettre de M. Poullès, remise au Commissaire Enquêteur le 15 février, concernant son puits à proximité de la station d'épuration.

A / 3.2.5 - COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

- Néant

A / 3.2.6 - MAILS OU COURRIELS

Ce mode de communication n'a pas été utilisé par la mairie.

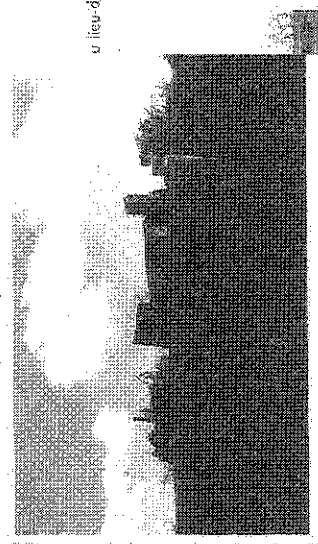
A / 3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Cette enquête a quand même intéressé un certain nombre de personnes, d'autant qu'elle est annoncée depuis deux ans, environ, et que certaines personnes ont fait des observations sur un cahier de doléances à disposition du public en mairie.

A 3.3.1 - VISITES LORS DES PERMANENCES

- Visite du 17 janvier de M. DAYDÉ.

M. Daydé est propriétaire de la parcelle n°171 et d'une grange se trouvant en face d'une grange située en zone Nce hochurée, c'est à dire, seules à protéger pour les motifs d'ordre écologique.



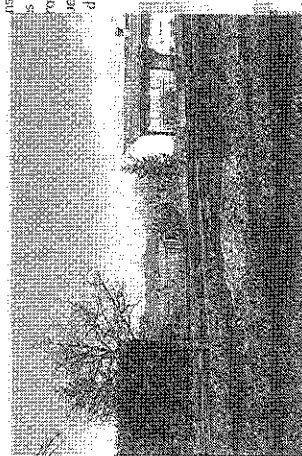
Vue de la D72 sur la parcelle n°171 en direction du village

Cette parcelle n°171 est située à proximité des restes de la position fortifiée, de l'église fort ancienne, comme le montre le photo. Si elle est à proximité du centre, elle n'a pas été rénovée. Elle est située en zone A (agricole). De fait, le Commissaire Enquêteur ayant constaté municipal et une partie des résidents au cours de ses visites, la majorité des résidents se font perspective qui s'offre sur « la chaudière » depuis la D72 et la D86.

Concernant la grange, celle-ci ne figure sur aucun document cadastre au milieu. Commissaire Enquêteur de l'architecture et d'habitat des photos de celle-ci, même éloignée. Elle du village qui est aussi toutefois, bien existant, mais il a été impossible de vérifier son état. Elle, dans le PLU, pour être c'est à dire en zone naturelle de préservation des espèces naturelles, et de plus en respect à une partie du conseil écologiques. Suivant le PLU cette zone est un paysage remarquable à protéger, ce qui a le sens de conserver la l'habitant.

- Visite du 1^{er} et 15 février de Mr Pouilles.

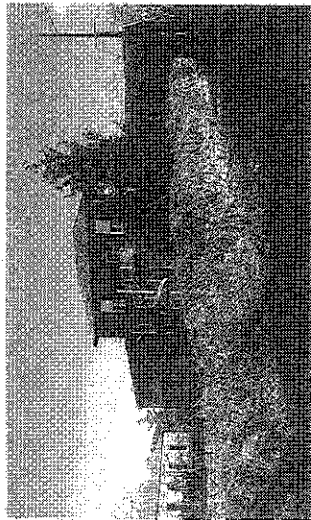
M. Pouilles qui habite Caselles est propriétaire, des parcelles 79, 80, 546, qui borde la zone Nce, passage en hochurée sur le PLU qui lui donne accès au centre du village. Ce dernier a obtenu pour des motifs positif pour la parcelle n°546, sachant que cette parcelle n'est pas classée constructible pour des motifs contradictoire avec le document d'urbanisme. Dans le cahier de doléances de 2015 et lors de se Enquêteur, il a particulièrement insisté sur le zonage et sur le CLU positif qu'il a obtenu, considérant le niveau d'investissement qui est soumis à l'enquête. Sur le cahier de doléances, au même titre que que les impôts payés qui résulteraient de leur parcelle, servent aussi à réaliser les infrastructures d'un certificat d'urbanisme dans la PLU. Ce qui va en les visites au Commissaire Enquêteur comme une injustice pour Mr Daydé, considérant du village, il souhaite un



Vue depuis le village sur l'habitat de la parcelle n°546

Cependant, l'absence de CLU et de la largeur du passage, donnant sur le village, qui est supérieure à 8m, il peut être admis, effectivement, qu'il est possible de construire sur la dite parcelle en assainissement autonome.

Problème du puits ou citerne, situé sur la parcelle n°80, en bordure du terrain de la même sur lequel est prévue la station d'assainissement collectif et que M. Pouilles situe à moins de 35m, de celui-ci et dont la proximité pourrait nuire à la qualité des eaux de « la fontaine ». La visite sur les lieux montre, en bordure de la parcelle n°310 une tuile ancienne, mais aucune trace de puits ou de citerne en activité et encore moins « de fontaine ». Ce lieu est comblé depuis fort longtemps. Cette citerne, si elle existe encore, est condamnée au moins depuis plus de 50 ans, voire bien plus, et n'est plus en service et n'a donc aucune répercussion sur l'agriculture des lieux ou le mode de vie des riverains ou exploitants.



Parcelle n°80 à proximité de la fontaine et condamnée, par le puits

Compte tenu de la topographie des lieux et de la condensation des rejets futurs tels que décrits dans la modification du zonage d'assainissement, la station d'épuration aura très peu d'influence sur la citerne et son contenu à l'endroit où la situe M. Pouilles. De plus, l'existence de celle-ci, compte tenu de sa condamnation et de son enlèvement sous d'importants gravats anciens, voire très anciens, le rend hypothétique et sans doute obsolète. Seul que la propriété la fasse, dans l'urgence, dégrader et retrouver et puisse également prouver son utilité dans l'exploitation de la parcelle considérée. Ce qui n'est pas évident.

- Visite du 1^{er} et du 15 février de Mr et Mme Saphon.

M. et Mme Saphon qui habitent au lieu-dit « Louis d'Or » à Forciac possèdent en bordure du village sur la route de Riernioir, une parcelle importante N°546. Cette dite parcelle n°546 est classée en zone A. Pour des raisons familiales, ils souhaitent que cette parcelle devienne constructible. Prenant exemple sur M. Pouilles, qui leur est moyen avec la parcelle 546 pour laquelle il a obtenu un CLU positif, ils ont déposé un CLU qui est revenu, lui, négatif. Pour le motif qu'ils sont excentrés par rapport au centre du village. Après vérification sur les lieux, le fond de la parcelle moyen avec le terrain. Pouilles n'est pas si excentré du village... Ces personnes souhaitent que leur parcelle soit reclassée en zone constructible.



Vue de la parcelle n°546 élevée à l'échelle du village sur la D72 dite « route de Riernioir ».

Une partie de cette parcelle est effectivement située dans le périmètre urbain du village, est bordée par deux autres constructions qui ont obtenu le droit de construire sur des parcelles de 1500 à 2000m². Ce qui motive les propriétaires à demander la même chose. Elle est aussi entourée et sûra à la sortie de l'agglomération. Ce qui, si on cultive la construction, peut aussi créer un précédent pour la parcelle située directement en face, la n°169. C'est l'une des raisons logiques sans aucun doute, du refus du CU. Surtout que le fond de parcelle, milieu avec le terrain de M. Foulles est plus reculé sur le village.

- Visite du 15 février de Mr GACHES.

M. Gaches, entrepreneur en construction venant pour son père, propriétaire de la parcelle n°86 pour laquelle il a obtenu un CU positif et qui souhaite construire très prochainement, c'est à dire déposer rapidement un permis de construire. Cette parcelle est située sur la gauche à l'entrée du village en venant de Villafraiche de Languedoc et en zone agricole, alors que les terrains, directement, en face sont déjà bâtis, et se trouvent en zone Uba du PLU. Cette pépinière possible aussi une construction en plein centre du village qui a eu un CU négatif.



Vue sur la parcelle N°86 entrée du village

Cette parcelle n°86 est jaliment payagée par des bordures de réseaux et offre un aspect avenant de l'entrée du village qu'il conviendrait d'essayer de conserver et de limiter la construction tout en assurant une continuité du paysage. Cela suppose aussi d'analyser la riste des parcelles 305 et 306, vestiges de l'assainissement public.

- Visite 1 février de M. et Mme Fournies
- Visite du 15 février de Mme Béringuier
- Visite du 15 février M. Prigent

Ces personnes habitant, ou possédant un bien dans le centre du village et soit venues prendre des renseignements sur la constructibilité et sur leur futur branchement au réseau d'assainissement de leur propriété. Ces personnes ont donc pu vérifier qu'elles seraient bien branchées au réseau. Et qu'en temps et en heure, elles seraient bien contactées par la société qui effectuera les travaux et qui effectuera les branchements individuels. Ces personnes sont reparties rassurées, sachant que certaines devaient relever leurs eaux usées pour bénéficier de ce service public.

M. et Mme Fournies ont eu l'assurance que leur parcelle était, dans le nouveau PLU, en zone UAn et était donc constructible suivant le règlement. Ils ont eu aussi confirmation de la possibilité d'assainissement par rapport à la modification du schéma d'assainissement.

A / 3.3.2 - OBSERVATIONS SUR CAHIER DE DOLEANCES

Ces observations ont déjà été prises en compte, notamment, parce que les personnes sont venues lors des permanences assurées par le Commissaire Enquêteur. Elles sont déjà notées dans le paragraphe N°3.2.1 ;

Le cahier de doléances prend en compte leur visite en date et heure.

A / 3.3.3 - OBSERVATIONS SUR COURRIER ENVOYÉ OU REMIS À LA MAIRIE

- Lettre de M. Pouilles du 15 février 2017. Ceci a déjà été évoqué dans le paragraphe A/3.2.1
- Lettres du 1 et du 7 décembre 2015 de Mme Goulesque demeurant à Folcard, envoyées à Mme Evelyn Daban Maire de Folcard, concernant son opposition sur l'ancien lieu prévu pour la station d'épuration. Ce lieu a été depuis abandonné, suivant diverses critiques et revendications, puisqu'il se situe, maintenant, directement derrière la Mairie. Cette lettre a été remise par Madame le Maire au Commissaire Enquêteur, lors de la permanence du 15 février.

A / 3.4 - SYNTHÈSE DES THEMES

Les observations laissées par les pétitionnaires ont eu pour effet, d'inciter le Commissaire Enquêteur à se rendre sur le terrain et à effectuer un travail d'observation, d'information, d'analyse et de réflexion. On peut résumer les différentes observations reçues par ce résumé thématique ci-dessous, thèmes qui seront analysés aux chapitres des Conclusions de l'élaboration du PLU, d'une part, et du Zonage d'assainissement, d'autre part.

THEMES D'ETUDE POUR LE PLU :

- THEME 1 : Extension des zones constructibles.
- THEME 2 : Une liaison entre le futur lotissement et le chemin communal.
- THEME 3 : En zone protégée.
- THEME 4 : Les certificats d'urbanisme.
- THEME 5 : La modification du règlement écrit.
- THEME 6 : La modification du règlement graphique.
- THEME 7 : L'orientation des aménagements et des programmations.
- THEME 8 : Le changement de destination.
- THEME 9 : Les modifications du Rapport de présentation.

THEMES D'ETUDE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

- THEME 1 : Les scénarii pour le centre du village.
- THEME 2 : Extension de l'assainissement collectif.
- THEME 3 : La station d'épuration (STEP).
- THEME 4 : Le raccordement à l'assainissement collectif.
- THEME 5 : Le risque inondation et les tomes verte et bleue.
- THEME 6 : La défense incendie (SDIS).

ANALYSE DES DOCUMENTS RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

B / 1 - PRÉAMBULE

Pour mieux analyser les demandes qui ont été faites lors de l'enquête publique, il est nécessaire d'analyser le pourquoi du Plan Local d'Urbanisme, la méthodologie de celui-ci et la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Folgarde.

94 savoir la municipalité souhaitait établir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain.

On inscrit le projet dans le cadre du SCOT Lauragais

On maîtrise et précise les conditions d'urbanisation pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économique et équilibrée de l'espace.

On réserve l'activité agricole.

Du fait de la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme qui change les priorités initialement définies, ceci implique la mise en place d'un nouveau schéma d'assainissement, et notamment pour les eaux usées.

B / 2 - ANALYSE DE L'ELABORATION DU PLU

Préambule :

L'élaboration du PLU a permis à la commune de définir ses orientations de développement pour les années à venir. La commune a opté pour la définition d'un projet construit sur trois fondements dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

A savoir :

- Un développement respectueux de l'organisation territoriale de Folgarde.
- Un village à structurer
- Une démarche environnementale et paysagère intégrée.

La commune a ainsi pour volonté de se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle dans le village pour maintenir une dynamique sur son territoire tout en appliquant le principe de gestion économe des sols et d'assurer un développement en cohérence avec son caractère rural et agricole et le SCOT Lauragais.

L'Objectif du PLU

L'objectif du PLU est donc de recentrer le développement sur le village en prenant en compte la trame bâtie existante et le site sur lequel il s'inscrit. Ceci de manière à respecter les objectifs du PADD, c'est-à-dire :

- Définir une enveloppe cohérente du village avec son site.
- Prévoir des formes bâties et des fonctions urbaines diversifiées.
- Un développement adapté à la capacité des équipements
- Améliorer les déplacements dans le village.

Dans le cadre du PLU et en cohérence avec le PADD, la commune prévoit à l'horizon 2030 la réalisation de 20 logements dont 10 à densification, c'est à dire combleront de dent creuse et division parcellaire.

Un schéma d'Orientations d'Aménagement et de Programmation est proposé qui définit :

- Le contexte et enjeux du site
- Les objectifs d'aménagements
- Les principes d'aménagement
- Les modalités d'ouverture à l'urbanisation et les éléments de programmation.

Analyse du PLU

Deux zones d'extensions urbaines sont prévues, les zones AU1 et AU2. La seconde étant différée, dans le temps, par rapport à la première suivant l'occupation de celle-ci. Ces deux zones paraissent compléter une enveloppe « ovale » du site en conformité avec la topographie, le cadre bâti qui se trouve autour et le souhait municipal de garder la forme « bastide ».

A cet effet, des zones ont été prévues pour organiser une délimitation et une réglementation de ce PLU.

- Zones U qui concerne le secteur urbanisé et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à venir. Trois secteurs dont la définition peut se résumer comme suit :

- Secteur UA qui correspond au centre ancien du village et donc urbain ou dense.
- Secteur UB qui correspond à une urbanisation plus récente et plus diffuse, donc moins dense.
- Secteur UE qui correspond à une zone destinée à accueillir les équipements collectifs ou d'intérêts collectifs.
- Zones AU qui concerne les zones à aménager et destinées à l'urbanisation.

Ce sont les deux zones d'aménagements différés, susceptibles de permettre l'extension future du village. Ces zones sont portalement définies et autorisent un développement tout en gardant la forme de la Bastide.

► **Le commissaire Enquêteur adhère à ce schéma d'aménagement qui est cohérent par rapport aux objectifs de la commune.**

- Zones A, zones classées en zone agricole équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Ces zones sont susceptibles d'être contraintes sous certaines conditions par les exploitants eux-mêmes. Des tolérances sont accordées pour les habitants, non exploitants, concernant, la rénovation, l'extension, les réparations.

- Zones N, zones à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, du paysage, soit de risques et de nuisances. Les constructions y sont très réglementées et ne sont tolérées que dans le cas d'activité agricole, pastorale ou forestière. Cette dénomination peut être renforcée dans le cas où des motifs d'ordre écologique sont répertoriés sur le document graphique.

B / 3 - ANALYSE DE LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Préambule

Faisant suite à la loi sur l'Eau, à l'article 2224-10 du code des collectivités territoriales et du fait de l'élaboration d'un PLU, la mairie de Folgarde se trouve dans l'obligation de mettre à jour le premier schéma d'assainissement réalisé en 2003 par la Gaudinot. Pour résumer, ce schéma stipulait pour le centre du bourg, la réalisation d'une station d'épuration et d'un réseau collectif d'assainissement. Ceci n'a jamais été réalisé et toutes les constructions sont aujourd'hui en assainissement individuel.

Le présent document réalisé par la SMEA 31 a pour but de polier cet oubli et se mettre en conformité avec les obligations légales en vigueur. Ce document prend en compte 4 possibilités pour l'implantation de la station d'épuration, et les avis motivés des habitants.

► **Le document relatif à l'enquête publique sur la modification du plan de zonage de l'assainissement est extrêmement complet puisque Réseau 31 a simulé et chiffré plusieurs scénarii concernant la réalisation de l'assainissement de la commune.**

Objectif

L'objectif est de définir au mieux, en fonction de l'élaboration du PLU de la commune, la meilleure solution qui permettra de trouver le meilleur tracé adéquat pour réaliser le réseau d'assainissement de la commune au meilleur rapport qualité/prix.

► **Donc on peut dire que le schéma d'assainissement découle directement de l'élaboration des zonages du PLU. Il en est donc une conséquence directe et c'est aussi la raison pour laquelle l'enquête a été déclarée conjointe.**

Cinq possibilités ou scénarii se présentent :

1. Unité de traitement sur la parcelle n°314
2. Unité de traitement sur la parcelle n°380
3. Unité de traitement sur la parcelle communale en face le calvaire avec 3 possibilités (a, b, c).
4. Unité de traitement sur la parcelle n°310
5. Maintien de l'assainissement individuel.

Le choix

Après réunion, chiffrage des solutions et réflexion, le Conseil municipal a opté pour la solution n°4.

Celle-ci semble présenter un excellent rapport qualité/prix, et de moins grandes contraintes pour l'environnement. Egalement au niveau des habitants, c'est celle-ci qui convient le mieux et entraîne le moins de contraintes.

Elle rend obsolète les demandes de Mme Goulesque formulées par courrier le 1 et 7 décembre 2015 (cf. annexe).

B / 4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS EFFECTUÉES PAR LES PPA ET PPC ET REPONSES

Pour rappel, de ces observations décrites dans A1/4 et qui sont effectuées par :

- MRAE-Mission régionale d'autorité d'environnement du 12/07/16
- SDFHG du 26/08/16
- Avis de Réseau 31 du 26/08/16.
- Chambre des métiers du 11/09/16.
- Avis de la Préfecture de la Haute Garonne du 15/09/16.
- Avis du PETR Pays Lauragais du 11/10/16.
- Avis du Conseil général de la Haute Garonne (CG31) du 13/10/16.
- Avis de la Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées du 14/10/16.
- Avis avec réserves des services de la Préfecture de la Haute Garonne du 26/10/16
- Courrier de réseau 31 ou président du TA du 28/10/16
- Avis de la chambre d'Agriculture de la Haute Garonne du 2/11/16

Et réponse du maître d'ouvrage par Ariéto :

- CPDENAF : réponse à la limite de surface absolue et indication de hauteur maximale.
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne : modification du document avec indication des RD.
- Chambre d'Agriculture : actualisation du RGA 2010, indication légende zone N, indication plafond maximal de surface plancher, indication de hauteur maximale des constructions annexes. Le document sera modifié en conséquence.
- DDT31 : Réponse sur les OAP, sur le document graphique, sur le règlement écrit et rapport de présentation. Le document sera modifié en conséquence.
- SMEA31 : Mise en cohérence de l'article 4 de la zone U et précision sur le raccordement obligatoire au réseau d'Assainissement. Le document sera modifié en conséquence.
- OAP : Une précision sera apportée.

B / 5 - SYNTHÈSE

Preamble :

Pour bien apprécier et connaître la teneur des deux dossiers relatifs à l'enquête Publique sur l'élaboration du PLU et sur la modification du Schéma d'Assainissement eux usés de la même commune, il faut les relire plusieurs fois, et, ensuite, se porter sur les lieux de manière à imaginer les dossiers et leur donner un sens. Cette connaissance est requise quand il faut pouvoir répondre aux attentes et aux questions, des personnes qui sont venues lors des permanences, ou qui ont laissé des demandes écrites relatives à leurs revendications.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bureau d'études Ariéto a réalisé un dossier d'enquête de qualité, avec quelques omissions qui seront vus aux chapitres des Conclusions respectives des 2 objets de l'enquête. Le document établi paraît clair pour qu'une personne non informée puisse s'y retrouver et puisse s'informer, l'utilisation du dossier en est simple.

La classification des zones paraît relativement judicieuse et va dans le sens que souhaitait la mairie, c'est à dire recentrer l'urbanisation sur le village sous forme de bourg avec un tissu urbain sous forme de bastide. Il n'appartient pas au Commissaire Enquêteur de renouer dans le défilé du plan, ni de la réglementation des zones, mais seulement d'apprécier, en fonction des revendications qui ont été enregistrées lors de l'enquête, si des accommodements, des modifications ou des suggestions peuvent être trouvées ou envisagées.

La forme des zones d'extension permet de garder le groupement du Village sous forme de bastide tout en préservant le paysage. Sachant que cet avis du Commissaire Enquêteur est soumis à l'accord au conseil municipal qui décide et en dernier ressort au représentant du Préfet. Ce que le Commissaire Enquêteur fera dans les conclusions du rapport d'enquête. En clair le dossier paraît clair simple et pertinent et donc parfaitement adéquat à l'enquête publique. Compte tenu des requêtes qui ont été présentées lors du déroulement de cette enquête publique, un certain travail de modification sera nécessaire en complément de ce dossier, comme il l'est expliqué, ci-dessous.

► **Toutefois comme évoqué au chapitre (A/3.3), le document ne prend pas en compte les autorisations qui ont été données par l'administration sous forme de CU. Il conviendra donc, le cas échéant, que le document d'élaboration du PLU puisse être réactualisé en fonction de ces autorisations si elles sont toujours en cours de validité. Il appartient à la Municipalité de vérifier toutes ces autorisations d'urbanisme ; en effet, elles sont contraignantes dans le temps. Cela sera vu au chapitre des Conclusions du PLU.**

Modification du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées

Comme il a été vu précédemment, l'élaboration d'un PLU implique automatiquement la modification des réseaux initialement prévus. Ceci par la création de nouvelles zones constructibles ou en passe de l'être. Surtout que les réseaux prévus initialement n'ont jamais été réalisés et que le centre du Bourg se trouve dépourvu de tout réseau d'assainissement collectif. La commune en a pris conscience en adhérant en 2010 au SMEA 31. C'est donc cet organisme qui a eu la tâche de tout repenser à zéro et mettre en œuvre plusieurs scénarii permettant de simuler et d'évaluer le positionnement de la municipalité par rapport à ces obligations.

Le dossier relatif à la modification du Schéma Directeur d'Assainissement construit par Réseau 31 est un dossier solide, bien construit, et dont les évaluations au niveau des scénarii paraissent réelles et pertinentes.

C'est effectivement une bonne aide à la prise de décision. Sachant que les chiffres du budget retenu, sont parfaitement plausibles et en parfaite réalité avec le marché actuel... du moins sur les ratios.

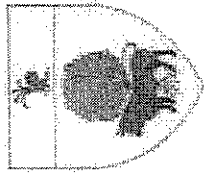
La solution n°4 a le mérite de reprendre le cœur du bourg, la salle des fêtes et des logements du lotissement du village par un réseau d'assainissement collectif et la création d'une station d'épuration. Ce type d'installation doit être réalisés en deux tranches. La partie non concernée, non incluse dans le zonage d'assainissement, sera, en zonage non collectif.

► **L'adoption du scénario n°4 semble être une solution qualité/prix l'étude menée par réseau 31, et c'est la solution que le Conseil municipal et que le SMEA 31 ont retenue. C'est un bon compromis qui semble satisfaire la majorité des personnes concernées.**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Portant conjointement sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

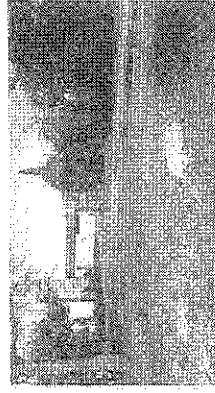
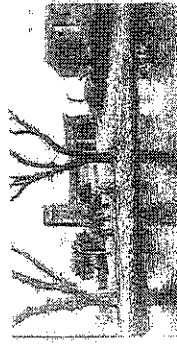
Et sur la modification du
Zonage communal d'Assainissement



Commune de
FOLCARDE

Haute Garonne

CONCLUSIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Folcarde d'hier et d'aujourd'hui

Juillet 2017

CONCLUSIONS GENERALES SUR L'ELABORATION DU PLU

C / 1 - PRÉAMBULE

Folcarde est un petit village de 127 habitants, niché sur une colline du Lauragais. Son origine se confond au VIII^e siècle avec la construction d'un point fortifié pour faire face aux razzias des Maures qui occupent la Septimanie. Sous Charlemagne, ce lieu est remis à la gestion du clergé et passe par la suite au chapitre de Saint-Étienne de Toulouse. Au début du XIII^e siècle, celui-ci est réorganisé et renforcé sous l'influence de l'évêque Foulques de Toulouse. « Folque cardo » l'implantation ou le lieu aménagé de Foulques. D'où le nom de Folca cardo qui est devenu ensuite Folcarde. Le domaine est ensuite donné par Louis XI, en partage à un de ses familiers. Ceci pendant plus d'un siècle. Les descendants ont la malheureuse idée de rejoindre le parti du duc de Montmorency qui est vaincu à la bataille de Castellodary, puis décapités à Toulouse en 1632. Le lieu est ensuite démantelé sur ordre de Richelieu.

Ce charmant petit village qui fleurit bon la campagne française, comme le montrent les photos, aspire à accueillir, environ 30 personnes de plus à l'horizon 2030. Soit une dizaine de maisons, environ. D'où l'élaboration du PLU et la modification du zonage d'assainissement qui font l'objet, conjointement, de l'Enquête Publique du 17 janvier au 15 février compris en mairie de Folcarde.

Ce passé dont il existe quelques vestiges répond au souhait de la Municipalité d'en garder le témoignage et d'essayer de le protéger tout en gardant l'image de Bastide, tout en autorisant la construction, de préserver l'agriculture, et surtout de préserver le paysage et l'environnement.

► Ces arguments ainsi développés, motivent le Commissaire Enquêteur à être d'autant plus vigilant sur la préservation de l'agriculture, des paysages et de l'environnement.

Cette enquête publique s'est bien déroulée, dans un excellent climat, bien que très passionnée et par des gens concernés : le Commissaire Enquêteur a reçu une dizaine d'habitants, tous motivés.

Le Commissaire Enquêteur a par ailleurs été accueilli par Mme Evelynne Doban, maire de Folcarde, par ses adjoints et par le secrétaire de mairie. Ces derniers se sont mis à disposition pour obtenir les renseignements souhaités lors des permanences, mais aussi les documents adéquats que le Commissaire Enquêteur a demandés, lors des différentes permanences qu'il a assurées en mairie.

C / 2 - RAPPEL

Par décision du Tribunal Administratif n° NE16000255/31 du 25 novembre 2016, Monsieur Yvan ROUSSELET de MORTAREU a été désigné comme Commissaire Enquêteur.

L'Enquête Publique qui a été confiée au Commissaire Enquêteur M. Yvan ROUSSELET de MORTAREU, porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Folcarde, mais aussi dans la modification du schéma directeur de l'assainissement des eaux usées de la commune.

L'enquête s'est déroulée du 17 janvier au 15 février inclus, soit 30 jours consécutifs.

Un dossier complet tel que décrit dans l'article A 1.4 du présent rapport, un cahier de doléances ouvert début 2015, ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public en Mairie « Le Village » 31290 Folcarde aux heures d'ouverture de celle-ci. C'est à dire le mercredi de 10h30 à 12h.

Le Commissaire Enquêteur a tenu des permanences :

- le 17 janvier de 9h à 12h, jour d'ouverture de l'enquête,
- le 1 février de 9h à 12h, milieu de l'enquête,
- et le 15 février 2017 de 16h à 19h30, jour de clôture.

La publicité a bien été effectuée,

D'une part par voie de presse :

- La Dépêche du Midi du 19 décembre 2016 et du 20 janvier, 2017.
- La Voie du Midi du jeudi 22 au mercredi 28 décembre 2016 et du jeudi 19 au mercredi 25 février 2017.

Ces annonces sont jointes aux pièces annexes.

- D'autre part, par affichage public, durant toute l'enquête, comme le confirme le certificat d'affichage de Mme le Maire avec photos de l'emploi, et comme ce peut le constater, également, le Commissaire Enquêteur par les différentes visites qu'il a faites, photos de l'appui (Cf. chapitre Annexes).

C / 3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DOCUMENTS JUSTIFIANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

C / 3.1 - CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête a été préparée par les services techniques municipaux dans le respect des règles en vigueur. La réglementation a été suivie à la lettre, la publicité et le passage des annonces légales ont eu lieu en bonne et due forme, comme il est précisé dans le chapitre précédent. L'accueil a été fait par un personnel compétent, motivé et parfaitement renseigné.

► *Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sur la conformité de l'enquête.*

C / 3.2 - CONCERNANT L'INFORMATION ET LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur a effectué les vérifications d'usage, préalablement et durant toute l'Enquête Publique. Il a constaté et pris en photos les différents panneaux d'affichage sur les lieux concernés et sur les panneaux municipaux. Ceci depuis la date du certificat d'affichage, effectué par Mme le Maire, jusqu'à la fin de l'Enquête Publique.

Le dossier de chaque point de classement était parfaitement constitué et bien documenté. La localisation des sites concernés était aussi indiquée et facilement repérable sur place, même pour une personne étrangère à la commune. Le personnel municipal chargé de la réception du public était parfaitement au courant du contenu du dossier et spécialement formé à l'expliquer.

De plus, il avait une parfaite connaissance des lieux concernés comme a pu le constater le Commissaire Enquêteur. D'autre part Mme Evelynne Dabon, maire de la commune, était présente, tous les jours d'ouverture et présente à chaque permanence du Commissaire Enquêteur.

La totalité des riverains rencontrés lors des visites sur les lieux concernés étaient au courant du déroulement de l'enquête et de l'objet de celle-ci. Il faut dire que l'information a bien été relayée et depuis fort longtemps.

► *Ce qui permet de conclure que l'information a été bien diffusée, que le public est informé et que l'enquête s'est déroulée normalement sans aucun problème, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable.*

C / 3.3 - CONCERNANT L'ELABORATION DU PLU

C / 3.3.1 - PRÉAMBULE

Lors de l'ouverture de l'Enquête Publique, Mme Evelynne Dabon a précisé auprès du Commissaire Enquêteur la volonté du Conseil municipal, d'équité pour l'ensemble des administrés de la commune, mais aussi un développement maîtrisé de l'urbanisme en fonction d'un cadre de vie souhaité et décrit dans les principes de l'élaboration du PLU approuvé en 2012 ainsi que le respect des objectifs du SCOT.

A savoir :

1. Préserver les paysages et protéger l'environnement.
2. Assurer un développement urbain maîtrisé.
3. Permettre le développement de l'activité agricole.
4. Améliorer le niveau d'équipement et le cadre de vie.

Ce qui, si on se réfère à ces documents, signifie un encadrement de la construction et une meilleure gestion des espaces à construire.

► *Ces décisions vont dans le sens d'une bonne gestion, d'une protection des paysages, de l'environnement et d'une prise en compte d'un équilibre des espaces, tout en envisageant une évolution future de la commune. Le Commissaire Enquêteur approuve cette démarche étalée jusqu'en 2030 et lui donne son avis favorable.*

C / 3.2 - EXAMEN DES DOCUMENTS RELATIFS A L'ELABORATION DU PLU

Le dossier d'élaboration du PLU a été effectué en conformité avec le SCOT du pays Lauragais qui regroupe 159 communes tant du département de la Haute Garonne autour de Revel et Villefranche de Lauragais, mais aussi des communes du département de l'Aude allant de Castelnaudary à Brou.

Le Commissaire Enquêteur confirme que les documents relatifs à l'élaboration du PLU de Fokarde sont conformes aux règles en vigueur, parfaitement compréhensibles.

► *Le Commissaire Enquêteur va étudier au paragraphe suivant l'analyse thématique du PLU, et va émettre des réserves et des recommandations sur les documents qui constituent le PLU et le dossier d'enquête.*

C / 4 - CONCERNANT LES THEMATIQUES.

- THEME 1 : Extension des zones constructibles.

Plusieurs observateurs sont venus pour demander que leurs parcelles soient constructibles ou incluses en zone de construction.

→ Pour M. POUILLES, sa parcelle n°546 est située dans la zone A. Cependant, le pétitionnaire a obtenu un Certificat d'Urbanisme favorable en Juillet 2015 rendant la possibilité à son propriétaire de déposer un Permis de Construire sur ladite parcelle. Ce terrain possède un accès direct sur le centre du village, c'est à dire la D 72. La largeur de ce passage est de 8 m environ. Suivant les termes du CU, cette parcelle peut être considérée comme constructible comme faisant partie de la première couronne du village. Elle ne peut être desservie par l'assainissement collectif car sa topographie ne le permet pas. Ce futur observateur n'habite plus le village, et l'on peut considérer que cette demande est faite en vue d'une revente possible à un futur acquéreur.

► *Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur place... la possibilité d'inclure une petite partie de la parcelle demeure très compliquée. La date de validité du CU est forclos, il appartenait au titulaire de redemander un C.U. En l'état, le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable en l'état. Ce dernier a la possibilité d'en redemander un rapidement, avant la mise en place du PLU. Si cette demande était positive, l'avis du Commissaire Enquêteur serait modifié et suivrait l'avis de la DDT.*

→ Pour M. et Mme SAPHON, propriétaires de la parcelle n°544 située sur la D76, ils ont déjà eu une demande de CU négative. Ils souhaitent que leur parcelle soit classée en zone constructible. Cependant la mairie souhaitait limiter les surfaces à construire et en particulier celle de M. Pouilles, cette solution n'est donc plus possible. Le fait de construire plus près sur la RD 72 la conservation de la perspective sur le Château pourrait s'en trouver affectée.

► *On peut considérer que le CU négatif est logique compte tenu de la configuration géographique de la parcelle, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable.*

→ Pour M. GACHES, sa parcelle n°86 de son père pour lequel un CU a été obtenu. Cette parcelle n'est pas classée constructible dans l'élaboration du PLU, alors qu'en face ce terrain il existe 3 pavillons dont le zonage du PLU correspond à la zone Ub. Il souhaite construire rapidement.

Le Commissaire Enquêteur attire toutefois l'attention de la municipalité, sur le talus du terrain Gaches en bordure du RD77, à proximité de l'accès du village; il est d'aspect agréable et paysagé. Il offre une image positive de l'accès sur le village. Il conviendrait que cette topologie soit préservée, voire entellée.

► *Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur place : la demande de reclassement paraît justifiée pour une partie de cette parcelle de manière à permettre la construction d'un pavillon, en éliminant « la dent creuse » des parcelles n° 30a-30j, reclassées en zone Ua de préférence ou Ub. Il émet un avis favorable, avec une recommandation de protection environnementale pour le talus qui participe au caractère de cette entrée du village.*

- THEME 2 : Une liaison entre le futur lotissement et le chemin communal.

→ Le PETR du Lauragais émet une recommandation dans les Avis des PPA-PPC : de prévoir un chemin piétonnier entre le futur lotissement et le chemin communal. De son côté, la mairie de Falcade explique que la topographie de ce secteur rend difficile l'accès au chemin rural depuis la zone AU. Cette création de cheminement pour accéder au lotissement

devrait générer un impact paysager « notable » en cassant la ligne présente tout le long, ce qui ne soulève pas la mairie. De plus, elle estime que la voirie prévue dans les OAP étant proche du chemin rural, l'accès aux plots en sera facilité.

► Le Commissaire Enquêteur se joint au maire d'ouvrage pour dire que le talus dont il est question, est un enjeu paysager important dans ce secteur géographique de la commune. Il émet un avis défavorable à cette proposition.

THEME 3 : En zone protégée.

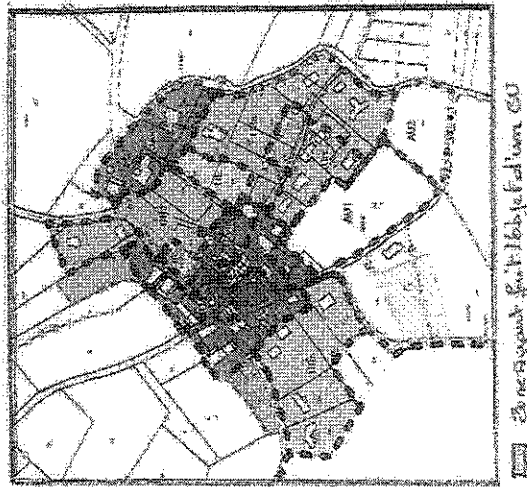
→ Pour M. DAYE, sa parcelle n°117 est à proximité de la zone anciennement forestière, vestige du passé de Fécarde. Dans le cadre de diligences ayant en 2015, il demande la possibilité que sa parcelle devienne constructible. La municipalité souhaite préserver à l'est la vue sur l'église et les vestiges des fortifications et donc cette grande parcelle, bien que près du bourg, est classée en zone agricole.

► Après s'être rendu sur les lieux, le Commissaire Enquêteur constate que cette demande se situe dans une zone protégée. Il émet un avis défavorable à cette demande, cela évitera le mitage et préservera la perspective du « château ».

→ Pour M. et Mme SAPHON, ils ont eu un Certificat d'urbanisme refusé par la DDT le 10 février 2016. Ils ont déposé un recours, présentant les certificats positifs envoyés à d'autres habitants. Le préfet de la Haute-Garonne, par courrier du 14 avril 2016 leur a répondu et noté que leurs arguments ne pouvaient être pris en considération et que la décision était maintenue, motivée par l'exposition urbaine linéaire le long de la RD 72 susceptible de nuire à la perspective sur la site du « Château ». De son côté, le Conseil municipal souhaite la préservation, à tout prix, de la perspective sur le château sur la RD72 et donc une limitation des surfaces à construire.

► Le Commissaire Enquêteur suit l'avis de la municipalité, et émet un avis défavorable.

THEME 4 : Les certificats d'urbanisme.



→ Le Commissaire Enquêteur constate que plusieurs Certificats d'urbanisme ont été accordés dans le temps dans la commune... Certificats observateurs qui ne sont rendus à nos connaissances n'ont pas eu depuis la date exacte de validité de leur CU. Il faut que le citoyen sache que le droit de l'urbanisme est toujours limité dans le temps, il en va de même

pour les CU qui ne sont pas éternels, comme toutes les autorisations d'urbanisme. Peut-être que des habitants sont détenteurs d'autorisations, et ne se sont pas rendus lors de l'enquête à nos autorisations d'urbanisme accordées par la DDT de la Haute-Garonne doivent être respectées car elles ont le droit pour elles. Il faut savoir que les droits acquis résultent de la délivrance d'un CU sont strictement limités dans le temps : le délai est d'un an et peut faire l'objet d'une prorogation une seule fois pour une durée d'un an encore.

Il convient donc que la municipalité fasse le point sur les autorisations de CU en cours, et fasse le point avec leurs propriétaires pour modifier le règlement graphique en conséquence si ces CU sont toujours en cours de validité.

► A cette hauteur, le Commissaire Enquêteur ne connaît pas exactement le nombre de CU en cours de validité sur la commune. Il demande à maître de Fécarde de faire le bilan de ces autorisations d'urbanisme... et au cas où des CU seraient encore valides, le Commissaire Enquêteur met dans l'obligation la mairie de faire modifier les règlements écrit et graphique en conséquence auprès du bureau d'études. Ceci est une réserve.

THEME 5 : La modification du règlement écrit.

→ Concernant la fixation d'une limite absolue de surface totale de plancher pour les habitations et leurs extensions, réserve faite par la CDPENAF, le Commissaire Enquêteur rejoint l'avis de la municipalité qui est de maintenir les dispositions du PLU actuel, qui limitent les extensions à 50m² de surface de plancher, le périmètre d'implantation des annexes à 30m et leur superficie, soit 40m² pour les piscines et 50m² pour la totalité des autres annexes.

► Le Commissaire Enquêteur est favorable aux dispositions réglementaires de la zone A, qui minimisent la consommation d'espace, sans incidence sur l'activité agricole, tout en donnant une possibilité d'évolution aux habitations existantes, en conformité avec le code de l'urbanisme.

→ Concernant la fixation d'une règle de hauteur maximale pour les vitrines en zone A, réserve faite par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture, le Commissaire Enquêteur rejoint cet avis. Le maître d'ouvrage lui la proposition suivante dans son Traitement des Avis PPA-PPC : « La hauteur des constructions d'habitation et leurs annexes ne peut excéder 3,50m sous toitures ou à l'acrotère du toit-terrasse... ».

► Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable pour le ajout d'une hauteur maximale pour les annexes dans le Règlement écrit en zone A. Ceci est une réserve.

→ La DDT remarque que les articles 6 et 7 doivent définir la réglementation des constructions sans exception. Or, le maître d'ouvrage ne souhaite pas qu'il y ait des dispositions particulières pour les ouvrages techniques, ces derniers étant déjà soumis à des contraintes d'implantation.

► Le Commissaire Enquêteur suit l'avis de la DDT31. En effet, faute de ne pas mentionner les ouvrages techniques dans les articles 6 et 7, la commune peut se retrouver fragilisée juridiquement dans une situation d'implantation mal maîtrisée. Ceci est une recommandation.

→ La DDT fait remarquer un manque de cohérence de l'article 4 de la zone U entre le Règlement écrit et le Règlement graphique. Les maîtres d'ouvrage acquiescent à cette demande.

► Le Commissaire Enquêteur se joint à la DDT 31 pour demander une reprise de la rédaction de l'article 4 de la zone U. Ceci est une réserve.

→ La DDT31 demande au maître d'ouvrage de compléter la légende du schéma de l'article 6 de la zone U. Le maître y est favorable.

► Le Commissaire Enquêteur se joint à la DDT 31 pour demander au maître d'ouvrage de compléter la légende du schéma de l'article 6 de la zone U.

→ La DDT31 signale qu'une partie de la zone N'est, linéaire, à que le Règlement écrit est particulièrement fautive sur ce point. Il demande que l'article 2 de la zone N précise des règles bien définies concernant le risque inondation.

► Le Commissaire Enquêteur se joint à la DDT31 pour demander que l'article 2 de la zone N fasse figurer des règles bien définies concernant le risque inondation. Ceci est une réserve.

→ La DDT31 demande encore que l'article 4 de la zone U soit cohérent avec les Règlements écrit et graphique. En effet, il semble qu'il y ait des problèmes dans la compréhension pouvant générer des erreurs d'interprétation. Le maître d'ouvrage acquiesce à cette requête.

► **Le Commissaire Enquêteur se joint à la DDT31 pour demander la rectification de l'article 4 de la zone U en fonction des Règlements écrit et graphique pour plus de cohérence. Ceci est une Réserve.**

THEME 6 : La modification du règlement graphique.

→ Le Commissaire Enquêteur a constaté la qualité générale du dossier d'enquête, néanmoins, une omission sur le Règlement graphique peut être préjudiciable pour la parfaite lisibilité des documents : l'absence de mention des noms des routes départementales.

► **Le Commissaire Enquêteur demande que le Règlement graphique soit modifié, et fasse apparaître le nom des routes départementales (ainsi que dans les documents du dossier d'assainissement). Ceci est une réserve.**

→ La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et la DDT 31 constatent une erreur entre la légende et le plan de zone qui identifie la zone Nce à la place de la zone N, comme le reconnaît le maître d'ouvrage. En effet, cette erreur est préjudiciable pour la bonne lisibilité du document, et peut entraîner des problèmes de contentieux à l'avenir.

► **Le Commissaire Enquêteur demande la rectification entre la légende et le plan de zone identifiant la zone Nce en zone N. Ceci est une réserve.**

→ La DDT demande au maître d'ouvrage de joindre la nuancier de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine ou Règlement graphique, ceci à des fins d'une meilleure lisibilité et compréhension pour le public. La maître acquiesce à cette demande, comme elle devra préciser dans la légende ce à quoi correspondent les pointillés verts sur la carte.

► **Le Commissaire Enquêteur se joint à la DDT31 pour demander que le nuancier de cet organisme d'Etat figure bien dans le Règlement graphique, et que l'intitulé des pointillés verts soit indiqué dans la légende cartographique. Ceci est une réserve.**

→ Le Commissaire Enquêteur s'étonne que sur la cartographie n'apparaissent pas les zones inondables pourtant présentes sur la commune et signalées dans le Rapport de présentation. Ce cours d'eau, dit le ruisseau de Favayrol, un affluent du Montès sous-affluent de l'Hers-Mort, même mineur situé en contrebas de toute habitation, ne représente pas un réel danger compte tenu du débit/heure, certes, mais le Règlement cartographique se doit de le signaler réglementairement. Dans le Traitement des Avis des PPA-PPC, la DDT31 en fait la remarque de la même manière. Le maître d'ouvrage modifiera la cartographie en ce sens.

► **Le Commissaire Enquêteur demande que la zone inondable autour du ruisseau de Favayrol figure sur le Règlement graphique. Ceci est une réserve.**

THEME 7 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

→ Le Commissaire Enquêteur rejoint la DDT 31 qui a remarqué que le phasage des OAP sur la commune ne permet pas d'évaluer le phasage à 2020 par rapport au SCOT. En effet, l'ouverture à la construction de la zone AU2 est difficilement compréhensible dans la mesure où l'on ne sait sous quelles conditions cela se fera.

Dans le Traitement des Avis PPA-PPC, le maître d'ouvrage reconnaît cette omission, et précise que la zone AU2 ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque 80% minimum des permis de construire seront accordés sur la zone AU1, et pas avant l'année 2020. Il va modifier le Règlement écrit en ce sens.

► **Le Commissaire enquêteur souhaite l'ajout des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU1 et AU2 dans le Règlement écrit. Ceci est une réserve.**

→ La DDT fait remarquer que l'articulation des OAP et de l'article AU.6 dans le Règlement écrit n'est pas évidente... En effet, la compréhension entre les deux n'est pas très claire, le maître d'ouvrage s'engage à le modifier, avec en supplément un schéma explicatif qui sera intégré.

► **Le Commissaire Enquêteur demande une lecture plus aisée de l'articulation des OAP avec l'article AU-6. Ceci est une réserve.**

THEME 8 : Le changement de destination.

→ Pour M. DAYDE, en zone verte en face la lieu-dit « Louis d'Or », il possède un bâtiment assimilé à l'activité agricole, comme une grange, d'environ 60m2, suivant ses dires, non répertoriée au cadastre et difficile d'accès. L'observateur demande que ce bâtiment puisse être modifié et devenir habitable.

La municipalité souhaite préserver la zone où se trouve ce bâtiment, celle-ci est en zone verte non constructible et à vocation écologique. Le Commissaire Enquêteur n'a pas pu s'y rendre toute d'en trouver l'accès... La parcelle semble enclavée.

► **Non répertorié au cadastre, en zone verte, ce bâti ne fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme. Cette construction peut faire l'objet de réparations de la part de son propriétaire dans sa vocation initiale, mais ne peut être reconnue en guise d'habitation. Le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable.**

THEME 9 : Les modifications du rapport de présentation.

→ Le Commissaire Enquêteur s'étonne que le Rapport de présentation n'ait pas accordé un chapitre aux enjeux de la biodiversité, ce que n'a pas manqué de souligner la DDT31. Cette richesse qui assure une fonction essentielle pour l'expression et le maintien de la vie, caractéristique intrinsèque du vivant, est la grande absente du Rapport de présentation, alors qu'il s'agit d'une thématique essentielle et nécessaire dans l'étude de l'Etat initial du Rapport.

► **Le Commissaire Enquêteur demande que le Rapport de présentation soit complété par une étude des enjeux de la biodiversité dans la commune, et que les trames verte et bleue figurent dans les Règlements écrit et graphique. Ceci est une réserve.**

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

ET EN GUISE DE CONCLUSION GÉNÉRALE, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FOLCARDE, ASSORTI DE 14 RÉSERVES ET 2 RECOMMANDATIONS, FIGURANT CI-APRÈS :

14 RÉSERVES :

- Que le maître de Folcarde fasse le bilan de ses autorisations d'urbanisme en cours... et qu'en cas de CU validées, elle fasse modifier les règlements écrit et graphique en conséquence auprès du bureau d'études.
- Que le maître d'ouvrage rajoute une hauteur maximale pour les annexes dans le Règlement écrit en zone A.
- Que le maître d'ouvrage reprenne la rédaction de l'article 4 de la zone U dans le Règlement écrit pour une meilleure cohérence et compréhension.
- Que le maître d'ouvrage complète la légende du schéma de l'article 6 de la zone U dans le Règlement écrit pour une meilleure lisibilité.
- Que le maître d'ouvrage fasse figurer à l'article 2 de la zone N des règles bien définies concernant le risque inondation.
- Que le maître d'ouvrage rectifie l'article 4 de la zone U en cohérence avec les Règlements écrit et graphique.
- Que le Règlement graphique soit modifié et fasse apparaître le nom des routes départementales.
- Que la rectification du Règlement graphique soit faite pour la légende et le plan de zone identifiant la zone Nce en zone N.
- Que le nuancier de l'urbanisme d'Etat (l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine) figure dans le Règlement graphique, et que l'intitulé des pointillés verts soit indiqué dans la légende cartographique.
- Que la zone inondable autour du ruisseau de Favayrol figure sur le Règlement graphique.

- Que le maître d'ouvrage fasse l'ajout des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU1 et AU2 dans le Règlement écrit.
- Que l'articulation des OAP avec l'article AU-6 soit plus facilement compréhensible pour le grand public.
- Que le bâti situé en face le lieu-dit « Louis d'Or » en zone verte, non répertorié au cadastre et ne faisant l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, ne puisse être reconnue en guise d'habitation.
- Que le Rapport de présentation, pièce maîtresse du dossier d'enquête, soit complété par une étude des enjeux de la biodiversité dans la commune, et que les trames verte et bleue figurent dans les Règlements écrit et graphique.

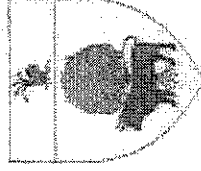
2 RECOMMANDATIONS :

- Que le talus du terrain Gaches en bordure du RD72, soit protégé car il participe au caractère de cette entrée de village.
- Que le maître d'ouvrage mentionne les ouvrages techniques dans les articles 6 et 7 de son Règlement écrit, la commune pouvant se retrouver fragilisée juridiquement dans une situation d'implantation mal maîtrisée.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Portant conjointement sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

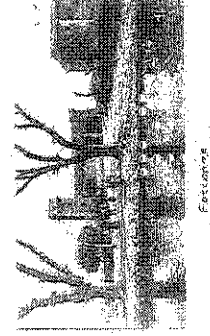
Et sur la modification du
Zonage communal d'Assainissement



Commune de
FOLCARDE

Haute Garonne

CONCLUSIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Folcarde d'hier et d'aujourd'hui

MAI 2017

CONCLUSIONS GENERALES SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

D / 1 - PREAMBULE

La présente Enquête Publique concernant la modification du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Folcarde.

Conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, amendée par la loi du 30 décembre 2006, des dispositions législatives ont été introduites pour la préservation du milieu naturel et la gestion équilibrée des ressources en eau. L'article 222A.10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes ou leurs établissements publics de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissements collectifs où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer la contrôle de ces installations, le traitement des matières de vidange.

Ainsi la zonage d'assainissement est un document consistant à définir pour chaque portion du territoire le mode d'assainissement collectif ou non collectif. Ce choix doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

La réalisation nouvelle d'infrastructures et les projections urbaines futures sont un moyen que se dote la commune pour mener cette démarche et arriver à ses fins. C'est une politique qui est à moyen et long terme, puisqu'elle s'étale sur des prévisions jusqu'en 2030. Pour cela la mairie de Folcarde, s'est adressée à Réseau 31 pour réaliser une étude modificative à celle réalisée en 2003 par le Gaudriol. Cette dernière n'a jamais été concrétisée, car à ce jour la totalité des habitations de la commune se trouvent en assainissement individuel. C'est ce qui a motivé la municipalité d'adhérer en 2010 au SMEA31.

► La Municipalité ayant décidé l'élaboration d'un PLU et la mise en place de nouvelles zones constructibles, le nouveau document implique obligatoirement une adaptation du schéma d'assainissement en vigueur, qui du fait de cette élaboration, doit être obligatoirement modifié.

D / 2 - AVIS SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Le dossier concernant la modification du schéma d'assainissement de la commune de Folcarde comprend :

- Un résumé non technique précisant :
 - o Les textes réglementaires
 - o Le responsable du projet
 - o L'objet de l'enquête publique
 - o L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative
 - o Le déroulement de l'Enquête Publique
 - o Les caractéristiques du projet de zonage
 - o Un résumé précisant les raisons du choix du projet en fonction de l'environnement.
 - o Le zonage d'assainissement proposé.
- Un rapport final soumis à l'enquête publique précisant :
 - o Les données réglementaires
 - o Les données communales
 - o La carte d'aptitude des sols
 - o Les scénarii d'assainissement
 - o Le zonage d'assainissement.

► Le premier document analysé permet de suivre le projet. Il est bien résumé et le Commissaire Enquêteur le juge suffisant pour comprendre la démarche effectuée par Réseau 31 et le cheminement du dossier dans toute la partie administrative. Et le second document, beaucoup plus technique analyse toute la partie technique et les solutions proposées. C'est ce document qui fera l'objet des Conclusions générales.

D / 3 - QUELQUES CONTRAINTES :

L'adhésion de la Commune de Folcarde au SMEA31 et la réalisation de la modification du schéma d'assainissement de la commune a mis en lumière que le projet initialement prévu, n'était pas financièrement viable et que des contraintes importantes étaient mises à jour :

- Contraintes financières
- Réclamations des riverains ou personnes concernées par le schéma d'assainissement.

Les contraintes financières étant de trois ordres :

- L'augmentation des coûts d'investissement pour l'élaboration du réseau d'assainissement
- La diminution des aides financières accordées par les partenaires financiers (Conseil Général et Agence de l'eau Adour Garonne)
- La disparition des subventions accordées aux collectivités territoriales

Suivant le positionnement des réseaux et de la station d'épuration plusieurs réclamations ont été formulées aux élus et certaines faites et envoyées à la Mairie.

- o Lettre de Mme Goulesques.
- o Lettre de M. Pouillès.

D / 4 - CONCERNANT LES THEMATIQUES

THEME 1 : Les scénarii pour le centre du village.

Suivant le PLU en cours d'élaboration par Aréolia les zones d'urbanisation AU et AUO sont maintenues en assainissement autonome et ne sont donc pas concernées par le point noir de la commune, à savoir le centre du village dont les habitations et les parcelles existantes ne permettent pas d'avoir un assainissement autonome. A cette fin, Réseau 31 a dégagé 5 possibilités sous forme de schémas. Ceci permettant d'avoir une approche qualitative et chiffrée de chaque solution proposée.

- Scénario n°1. Cette solution comprend l'implantation de la station d'épuration sur la parcelle n°314, c'est à dire en face la Mairie et à proximité des constructions situées dans le centre du village. Elle ne prend en compte que 9 branchements soit 22,5 EH. Compte tenu de la proximité des habitations et des puits se trouvant à proximité, cette solution n'est pas envisageable et donc n'a pas été chiffrée.
- Scénario n°2. La station de traitement et d'épuration (STEP) se situe sur la parcelle n°380, c'est à dire sur la voie principale RD 72 et à moins de 50m de l'ancienne implantation. Cette solution permet de reprendre 14 branchements soit 40 EH. Cette implantation se situe près d'une zone verte créée dans le cadre du PLU et près de claires anciennes. De plus, certains riverains expriment leur mécontentement. Cette solution n'est donc pas retenue et pas chiffrée.
- Scénario n°3. Trois possibilités ont mises en évidence la solution a, la solution b et la solution c. La station dans les trois cas se trouve implantée en face l'accès au terrain n°546 propriété en bordure de la RD 72 et sur le lieu supposé de l'ancienne mare, comme le montre la photo ancienne située sur la couverture du présent document.
 - o La solution a) permet de reprendre 40 EH pour un montant de travaux 119486€HT. Soit 2987€/H
 - o La solution b) permet de reprendre 50 EH « » « » 137148€HT. Soit 2743€/H
 - o La solution c) permet de reprendre 30EH « » « » 95124€HT. Soit 3170€/H
- Scénario n°4. Cette solution est à valider par Réseau 31 de l'union de traitement collectif de proximité. A savoir la commune met à disposition la parcelle n°310, implantée à l'arrière de la Mairie pour l'installation de la STEP. Elle permet la récupération de 15 branchements du centre du village, plus 6 du lotissement existant « le village » et un possible sur une parcelle future. Elle libère totalement la parcelle 314 qui peut ainsi accueillir une construction. Soit estimé 60 EH. La solution 4 permet de reprendre 60 EH pour un montant de travaux 152233€HT. Soit 2537€/H. De tous les scénarii envisagés, c'est celui qui est la plus économique et le moins contraignant. Toutefois, cette installation de la future station

d'épuration dite « de proximité » sera soumise préalablement à l'avis de l'Agence Régionale de la santé et à une dérogation Préfectorale.

- Scénario n°5. Cela passe par le maintien de l'assainissement autonome. Mais cela suppose la rénovation des installations existantes qui datent d'avant 1982 et qui pour la plus part sont non conformes à la réglementation en vigueur. Après estimation par Réseau 31, le coût d'investissement est estimé à 1,945 000€ HT et le coût d'entretien annuel à 10% de surcoût par rapport à la solution n°4.

La commune de Folcarde et le SINEA31 se sont positionnés sur le scénario n°4 qui envisage la mise en assainissement collectif du centre bourg, la salle des fêtes, les 6 branchements du lotissement « le village » existant et la création d'une future construction sur la parcelle n°314.

► Après vérification et analyse des documents complétant les scénarii, le Commissaire Enquêteur approuve la solution retenue sur laquelle il émet UN AVIS FAVORABLE, cette solution qui parait la plus économique est aussi la plus complète (Cf. Analyse de la solution choisie); de plus son coût d'entretien annuel est inférieur aux autres solutions.

THEME 2 : Extension de l'assainissement collectif.

→ Le Commissaire Enquêteur s'est posé la question pourquoi ne pas étendre le réseau d'assainissement jusqu'à la zone AUJ. Il semble que ce soit la volonté de la municipalité de limiter la construction sur cette zone, de prévoir une zone constructible aérée et paysagée, et ne pas trop charger la capacité de la station d'épuration, et cela dans un premier temps.

► Le Commissaire Enquêteur comprend et avale la position communale, et donne un avis favorable au périmètre de l'assainissement collectif retenu par la municipalité de Folcarde.

THEME 3 : La station d'épuration (STEP).

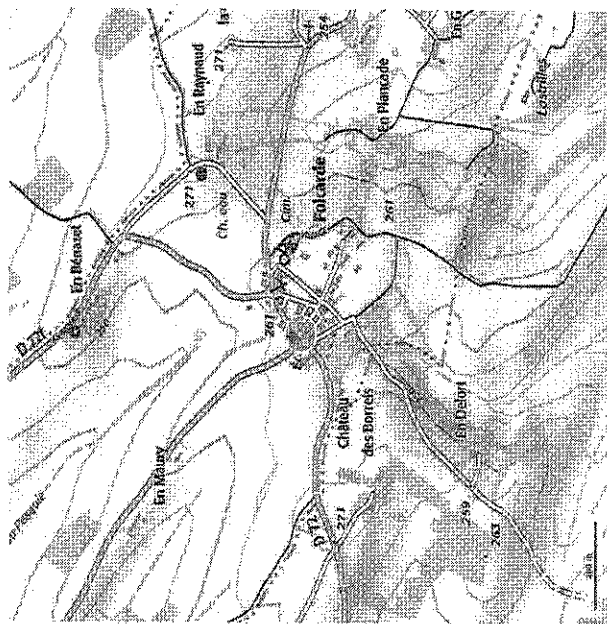
→ Dans un courrier, M. Poullès remet en cause le positionnement de la station d'épuration ; à l'angle de la parcelle n° 80 qu'il possède et la parcelle 310, « se situerait autrefois », dit-il une fontaine et cela pourrait éventuellement polluer l'eau de cette fontaine. La photo en page 8 du Rapport montre effectivement un espace aujourd'hui comblé, où ne subsiste qu'un mur en pierre de taille qui se situe à environ entre 20 et 25m de l'endroit prévisonnel de cette station d'épuration et surélevé par rapport au niveau de la station d'épuration entre 3 et 4m.

Le Commissaire Enquêreur a pris en compte les problèmes et procédures qui pourraient découler de ce rapport et a répondu à ces questions.

Il s'est penché dans un premier temps sur les renseignements oraux qu'il a pu récupérer auprès des élus et des habitants. Il s'est ensuite penché sur les documents anciens, a effectué un travail de recherche auprès du service public qui collecte ses documents. Cet échelonnement a fini par aboutir et révéler ceci : sur le cadastre Napoléonien (il n'est pas précisé sur le document 1^{er} ou 2^e empire, mais seulement cadastre Napoléonien), un mot dans la présence d'un embryon de naseau et d'un endroit servant de lavoir, mais pas de citerne ou puits. C'est dit, plus rien n'est mentionné sur la suite dans les documents postérieurs.

La Commissaire Enquêteur pense que l'utilisation de ce lieu pouvant être bâti, s'est perdue. Les bâtiments, sans parti sur d'un des bâtiments postérieurs.

Le seul document qui fait autorité que le Commissaire Enquêteur a pu retrouver par hasard sur un entrelait se sont certainement écroulés au sein des familles. Il se trouve en possession de son épouse, M. Enquêteur. Elle est identique à la carte 1/25000 (1970). La Carte au 1/50000 doit remonter entre les années 1950 à 1970, date à laquelle l'IGN n'a plus délivré que des cartes au 1/25000. Rien malheureusement n'est connu de la carte au 1/25000, est jointe ci-dessous.



Estadística de la IGT en el 17500º grado de 7500º

L'emploieusement a été souligné, d'ailleurs et laisse apparaître, l'école avec les courbes du ruisseau. A savoir que l'angle du terrain (emploieusement de la fonction) de M. Boullès se situent environ à la cote 265 m NGF. La fontaine ou la citerne ne sont pas positionnées sur le plan. Si une fontaine ou une citerne ont existé, cela rattaché à une période supérieure à un demi-siècle. On peut donc supposer que celle-ci n'existe plus et a pu être bouchée ou comblée, n'ayant plus de fonction actuelle et n'intervenant plus dans le domaine agricole.

Par contre, la dénivelation avec le plateau, marquée qu'effectivement, il existe, entre l'endroit supposé de la fontaine et l'emplacement envisagé de la station d'égout, une dénivellation inférieure de 3 à 4 m environ. La station d'égout s'apprête donc en dessous du niveau supposé de la fontaine ou même du ruisseau qui devait, trouver le ruisseau et pousser en limite de la propriété entre la parcelle n° 80 et la parcelle n° 310. Si on se réfère au niveau d'égout constaté dans la dernière pièce de la parcelle n° 380, l'eau venait à la profondeur 51 m. Hypothèse en l'absence de constatation qu'on est obligé de formuler. L'emplacement supposé de la fontaine était à moins de 40 m de la clôture actuelle qui est parfaitement observable. Du fait de la rapide pluviosité qui peut être commune, il est possible d'envisager un principe de vases communicants et donc d'expliquer cette profondeur. Le relief de la station d'égout fait donc un saut, formant rupture, situé entre les parcelles n° 79 et n° 80 (voir photographies à M. Poullès et au moyen de la carte elle-même). Cette rupture est due à la plaine d'égout, marquée au point de vue topographique par l'absence de tout relief et de toute dénivellation. Cette rupture est due à la plaine d'égout, marquée au point de vue topographique par l'absence de tout relief et de toute dénivellation.

Il faut peut-être dire que le commencement de l'écouloire, est situé bien en dessous à une altitude NCF qui peut être estimée à 255m NCF à une distance supérieure à 3km. La Ce n'est pas sans conséquence sur le relief de la future zone d'écoulement. On peut pas avoir d'influence sur la majeure partie de cette «fontaine superflue». D'autre part la fonctionnalité de cette «fontaine» est absolue. Elle n'existe plus depuis l'installation des génératrices. Il appartient à ses propriétaires de la retrouver, ou l'écouloire ou de l'abandonner, mais volontés de la remettre en service. Ce qui n'a pas été effectué et qui fait qu'elle ne peut donc être prise en compte. Il ne faut pas, aussi, oublier que les propriétés de cette «fontaine» sont aussi dangereuses pour la «parcelle n°54», qui se trouve juste à proximité de l'implantation de cette «fontaine».

Le Commissaire enquêteur ne peut donc donner une suite favorable à ces courriers.

→ Concernant la STEP plus précisément, dans le scénario n°4, on l'a vu dans le paragraphe précédent, la station de traitement collectif se situe à proximité du bourg, sur le parcelle n°310, implantée à l'arrière de la mairie. Elle permet la récupération de 15 branchements dans le centre du village, et 6 autres existants dans le lotissement dit « le village ». La capacité de ce projet est estimée à 60 E/H, pour des montants évacués plus haut... L'autorisation sera soumise aussi à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé et à une dérogation préfectorale. Il faut savoir que le Préfet de la Haute Garonne a déjà donné un avis favorable le 15 septembre 2016 et le 24 octobre 2016, comme cela est déjà mentionné dans le Rapport (CF. chapitre 3 – Les réseaux).

PETR PAYS Lauragais donne un avis favorable en date du 11 octobre 2016. Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne fait de même par courrier du 13 octobre 2016.

La région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées (aujourd'hui région Occitanie) fait de même, par courrier du 14 octobre 2016, comme le Chembro d'Agriculture par courrier du 2 novembre 2016.

Le courrier de Réseau 31 du 28 octobre 2017 au président du Tribunal Administratif précisait que les études sont terminées et qu'avec le SMEA31, il souhaite que la Mairie puisse gérer l'enquête publique.

► Dans un précédent paragraphe, le Commissaire Enquêteur s'est déjà prononcé FAVORABLE à ce projet de STEP, compte tenu des différents scénarii proposés, du rapport qualitatif de cet investissement et des 2 avis préfectoraux autorisant cette installation.

- THEME 4 : Le raccordement à l'assainissement collectif.

→ M. et Mme Fournès, concernant leur n°517, situés dans le bourg. Peut-être être raccordée à l'assainissement collectif prévu par la commune ? Madame le Maire, présente dans les locaux, a pu les informer directement : elle leur confirme que ce branchement est compatible avec les projets municipaux.

► Le Commissaire Enquêteur est bien sûr favorable à cette solution.

→ Mme Berriguer, concernant sa parcelle n°328, veut savoir si elle peut être raccordée à l'assainissement collectif. Mme le Maire lui confirme que ce branchement est compatible avec son branchement personnel.

► Le Commissaire Enquêteur est bien sûr favorable à cette solution.

→ Dans le Traitement des Avis des PPA-PPC, le SMEA31 demande formellement que soit précisé dans le Règlement écrit de la zone U (article 4) que le raccordement au réseau d'assainissement soit obligatoire, à condition bien sûr qu'il existe. Le maître d'ouvrage occupe à cette demande.

► Le Commissaire Enquêteur est favorable à cette modification du Règlement écrit, soit de préciser que le raccordement est obligatoire à l'article 4 de la zone U.

- THEME 5 : Le risque inondation et les trames vertes et bleues.

→ La DDT31 dans l'Avis des PPA-PPC signale qu'une partie de la zone N est inondable, et que le Règlement écrit ne signale rien quand à ce risque. Il demande que l'article 2 de la zone N précise des règles bien définies concernant le risque inondation, même si le ruisseau dont il est question se situe géographiquement en contre-bas des zones habitées, et demeure modeste quant à son débit d'eau.

De plus, il est encore à noter dans les Conclusions du PLU, le Commissaire Enquêteur demande que les trames vertes et bleues figurent bien dans le descriptif du dossier d'assainissement de la commune.

► Comme il l'a fait dans les Conclusions du PLU, le Commissaire Enquêteur demande que l'article 2 de la zone N fasse figurer des règles bien définies concernant le risque inondation, ainsi que les trames verte et bleue qui figurent bien dans le dossier d'enquête du Zonage d'Assainissement de Folcarde. Ceci est une réserve.

- THEME 6 : La défense incendie (SDIS).

→ Le Commissaire Enquêteur n'a pas trouvé dans le dossier d'enquête des éléments qui seraient susceptibles d'un intérêt quelconque pour la défense contre les incendies dans la commune. Il aimerait que la municipalité contacte le SDIS 31 afin que ce service d'Etat puisse se déplacer et voir avec elle les potentiels et les dysfonctionnements pour la prévention des risques en général. En effet, le SDIS agit dans plusieurs domaines, et pas seulement dans le cadre d'incendies, ses compétences s'étendent à la :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

- La préparation des réserves de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

La DDT31 en fait la remarque dans son avis, et le maître d'ouvrage qu'il « n'y a pas de projet en cours à l'heure actuelle ».

► Le Commissaire Enquêteur insiste et recommande au maître d'ouvrage de faire venir les services du SDIS pour une analyse des potentialités communales concernant les secours et les urgences. Ceci est une RECOMMANDATION, valable aussi pour le PLU de Folcarde.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE,

ET EN GUISSE DE CONCLUSION GENERALE, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ÉMET UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FOLCARDE, ASSORTI DE 2 RESERVES ET 1 RECOMMANDATION, FIGURANT CI-APRES :

2. RESERVES :

- Que l'article 4 de la zone U du Règlement écrit précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire, quand il sera en fonction.

- Que le risque inondation soit mentionné et les trames verte et bleue apparaissent dans le dossier d'enquête du Zonage d'Assainissement communal.

3. RECOMMANDATION :

- Que le maître d'ouvrage fasse venir les services du SDIS pour une analyse des potentialités communales en matière de secours et d'urgence (recommandation valable aussi pour le PLU de Folcarde).

FAIT A TOULOUSE, LE 16 juillet 2017

Yvan ROUSSELET de MORTARIEU
Commissaire Enquêteur



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE**



CADASTRE DES ECLUSES
approuvé en 2018

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

☒ Zones en aménagement collectif
☐ Zones en aménagement individuel

Lot	Surface (m²)	Surface (m²)	Surface (m²)
303	1100	1100	1100
304	1100	1100	1100
305	1100	1100	1100
306	1100	1100	1100
307	1100	1100	1100
308	1100	1100	1100
309	1100	1100	1100
310	1100	1100	1100
311	1100	1100	1100
312	1100	1100	1100
313	1100	1100	1100
314	1100	1100	1100
315	1100	1100	1100
316	1100	1100	1100
317	1100	1100	1100
318	1100	1100	1100
319	1100	1100	1100
320	1100	1100	1100
321	1100	1100	1100
322	1100	1100	1100
323	1100	1100	1100
324	1100	1100	1100
325	1100	1100	1100
326	1100	1100	1100
327	1100	1100	1100
328	1100	1100	1100
329	1100	1100	1100
330	1100	1100	1100
331	1100	1100	1100
332	1100	1100	1100
333	1100	1100	1100
334	1100	1100	1100
335	1100	1100	1100
336	1100	1100	1100
337	1100	1100	1100
338	1100	1100	1100
339	1100	1100	1100
340	1100	1100	1100
341	1100	1100	1100
342	1100	1100	1100
343	1100	1100	1100
344	1100	1100	1100
345	1100	1100	1100
346	1100	1100	1100
347	1100	1100	1100
348	1100	1100	1100
349	1100	1100	1100
350	1100	1100	1100
351	1100	1100	1100
352	1100	1100	1100
353	1100	1100	1100
354	1100	1100	1100
355	1100	1100	1100
356	1100	1100	1100
357	1100	1100	1100
358	1100	1100	1100
359	1100	1100	1100
360	1100	1100	1100
361	1100	1100	1100
362	1100	1100	1100
363	1100	1100	1100
364	1100	1100	1100
365	1100	1100	1100
366	1100	1100	1100
367	1100	1100	1100
368	1100	1100	1100
369	1100	1100	1100
370	1100	1100	1100
371	1100	1100	1100
372	1100	1100	1100
373	1100	1100	1100
374	1100	1100	1100
375	1100	1100	1100
376	1100	1100	1100
377	1100	1100	1100
378	1100	1100	1100
379	1100	1100	1100
380	1100	1100	1100
381	1100	1100	1100
382	1100	1100	1100
383	1100	1100	1100
384	1100	1100	1100
385	1100	1100	1100
386	1100	1100	1100
387	1100	1100	1100
388	1100	1100	1100
389	1100	1100	1100
390	1100	1100	1100
391	1100	1100	1100
392	1100	1100	1100
393	1100	1100	1100
394	1100	1100	1100
395	1100	1100	1100
396	1100	1100	1100
397	1100	1100	1100
398	1100	1100	1100
399	1100	1100	1100
400	1100	1100	1100
401	1100	1100	1100
402	1100	1100	1100
403	1100	1100	1100
404	1100	1100	1100
405	1100	1100	1100
406	1100	1100	1100
407	1100	1100	1100
408	1100	1100	1100
409	1100	1100	1100
410	1100	1100	1100
411	1100	1100	1100
412	1100	1100	1100
413	1100	1100	1100
414	1100	1100	1100
415	1100	1100	1100
416	1100	1100	1100
417	1100	1100	1100
418	1100	1100	1100
419	1100	1100	1100
420	1100	1100	1100
421	1100	1100	1100
422	1100	1100	1100
423	1100	1100	1100
424	1100	1100	1100
425	1100	1100	1100
426	1100	1100	1100
427	1100	1100	1100
428	1100	1100	1100
429	1100	1100	1100
430	1100	1100	1100
431	1100	1100	1100
432	1100	1100	1100
433	1100	1100	1100
434	1100	1100	1100
435	1100	1100	1100
436	1100	1100	1100
437	1100	1100	1100
438	1100	1100	1100
439	1100	1100	1100
440	1100	1100	1100
441	1100	1100	1100
442	1100	1100	1100
443	1100	1100	1100
444	1100	1100	1100
445	1100	1100	1100
446	1100	1100	1100
447	1100	1100	1100
448	1100	1100	1100
449	1100	1100	1100
450	1100	1100	1100
451	1100	1100	1100
452	1100	1100	1100
453	1100	1100	1100
454	1100	1100	1100
455	1100	1100	1100
456	1100	1100	1100
457	1100	1100	1100
458	1100	1100	1100
459	1100	1100	1100
460	1100	1100	1100